



ARRETE REGLEMENTANT LE DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET D'ORDURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPHOL

Arrêté n°Ad2017-007

Le Maire de la commune de CHAMPHOL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R632-1, R 633-6, R635-8, et R644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération n°2017-065 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement notamment au pied des conteneurs enterrés situés rue du Bois Musquet ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de CHAMPHOL ainsi que à celles l'agglomération chartraine ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble

des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par CHARTRES METROPOLE et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur par Monsieur le Maire ou Monsieur le Policier Municipal. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de CHAMPHOL,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,
- Monsieur le Policier Municipal de CHAMPHOL,

Fait à CHAMPHOL, le 29 septembre 2017

Le Maire de CHAMPHOL,


Christian GIGON